

ARRÊTE N° 25 /053

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Territoire communal

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6 et L.3221-4 du Code Général des Collectivités,
- Le Code de la route
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire)
- La loi n°82.213 du 12 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n°82.622 du 22 juillet 1982.
- La demande déposée le 10 avril 2025 par l'entreprise Monnier Télécom 75 rue Valentin Mesmer 42160 Andrézieux Bouthéon.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général lors des interventions de déploiement de fibre optique et de maintenance sur le territoire de la Commune de La Fouillouse.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public : À compter du 10 avril 2025 pour une durée de 1 an, lors des interventions de maintenance sur les réseaux de télécommunications THD42 fibre, Orange et Equans de la commune de La Fouillouse, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Autorisation de voirie : Tous travaux susceptibles de créer des dommages (tranchées ...°) sur la chaussée devront faire l'objet.

ARTICLE 3 : Circulation : La circulation est réduite le cas échéant à une seule voie au droit des emprises du chantier sur une longueur maximum de 50 mètres. L'alternat est réglé soit par feux tricolores soit manuellement par piquets mobile K10. Sur ces mêmes zones la vitesse peut être abaissée à 30km /h

ARTICLE 4 : Signalisation : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons sont fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Cette signalisation doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Information de la commune : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus ainsi que toute autre restriction notamment les déviations feront l'objet d'une demande de l'entreprise afin d'obtenir un arrêté municipal complémentaire de circulation.

ARTICLE 6 : Retrait ou suspension de l'arrêté : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

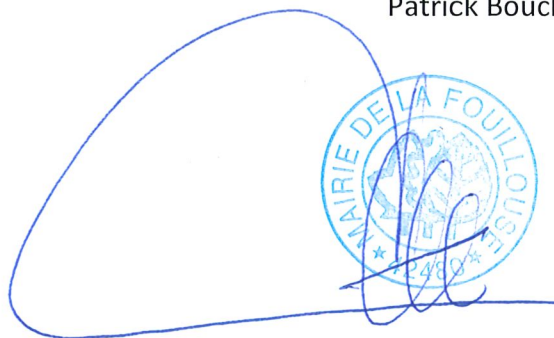
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Monnier Télécom (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le jeudi 10 avril 2025

Le Maire
Patrick Bouchet

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA FOUILLOUSE" and the number "2409". The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.